

du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83826

Gouvernement du Québec

Décret 1162-2024, 17 juillet 2024

CONCERNANT la modification des conditions de travail de madame Christine Dubé comme membre du Tribunal administratif des marchés financiers

ATTENDU QUE madame Christine Dubé a été nommée membre du Tribunal administratif des marchés financiers par le décret numéro 847-2022 du 18 mai 2022;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les conditions de travail de madame Christine Dubé annexées à ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les conditions de travail de madame Christine Dubé annexées au décret numéro 847-2022 du 18 mai 2022 soient modifiées par l'ajout, après le premier alinéa de l'article 3, de :

« Pour la durée de son mandat ou jusqu'à son déménagement, madame Dubé reçoit une allocation mensuelle de 1 622 \$ pour ses frais de séjour à Montréal. »

QUE le décret numéro 847-2022 du 18 mai 2022 soit modifié en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83827

Gouvernement du Québec

Décret 1163-2024, 17 juillet 2024

CONCERNANT les conditions auxquelles est subordonnée l'aide financière accordée par la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour certains projets d'infrastructures locales

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 5 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (chapitre S-11.0102), pour la réalisation de sa mission, la Société peut verser des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de cette loi, l'aide financière peut être subordonnée à des conditions que seul le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 5 juin 2024, l'Entente administrative relative au Fonds pour le développement des collectivités du Canada, laquelle a été approuvée par le décret numéro 943-2024 du 5 juin 2024;

ATTENDU QUE cette entente définit les modalités de versement au gouvernement du Québec des fonds fédéraux provenant du Fonds pour le développement des collectivités du Canada pour la période allant du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2034;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les conditions auxquelles est subordonnée l'aide financière accordée par la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour les projets d'infrastructures municipales en matière d'eau potable, d'eaux usées, de voirie locale et visant d'autres types d'infrastructures municipales pour la période 2024-2028, afin de tenir compte des fonds fédéraux qui seront versés dans le cadre de cette entente pour la période allant du 1^{er} avril 2024 au 31 décembre 2028;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, de la ministre des Affaires municipales et de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE l'aide financière accordée par la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour les projets d'infrastructures municipales en matière d'eau potable, d'eaux usées, de voirie locale et visant d'autres types d'infrastructures municipales pour la période 2024-2028 soit subordonnée aux conditions annexées au présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE